

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 164  
N° 29 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26  
no Tiuu 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Pages

Arrêté n° 794 CM du 25 juin 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française. ....	1258
Arrêté n° 795 CM du 25 juin 2015 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française. ....	1258
Arrêté n° 796 CM du 25 juin 2015 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française. ....	1259
Arrêté n° 797 CM du 25 juin 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française. ....	1261
Arrêté n° 798 CM du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 820 CM du 18 juin 2013 modifié portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole. ....	1262
Arrêté n° 799 CM du 25 juin 2015 portant modification des arrêtés n° 324 CM du 9 mars 1998 modifié fixant le régime d'importation de certains jus et boissons aux fruits et n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur. ....	1262
Arrêté n° 801 CM du 25 juin 2015 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des négociations avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins de la conclusion d'un accord en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des aéronefs. ....	1263
Arrêté n° 802 CM du 25 juin 2015 portant nomination de M. Xavier Malâtre en qualité de directeur de la santé par intérim pour la période du 1er juillet au 6 septembre 2015 inclus. ....	1263
Arrêté n° 803 CM du 25 juin 2015 portant nomination de Mlle Vaite Hauata en qualité de directrice par intérim du Centre des métiers de la mer de Polynésie française durant le congé annuel de M. François Voirin. ....	1264
Arrêté n° 805 CM du 25 juin 2015 portant nomination de Mme Tupuhina Mairai en qualité de directrice de la jeunesse et des sports par intérim du 30 juin au 10 juillet 2015 inclus. ....	1264

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### ARRETE n° 794 CM du 25 juin 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1500861AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2015,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.12.23            | 64,859 F CFP/litre |
| - pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12                               | 58,863 F CFP/litre |
| - gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 | 61,434 F CFP/litre |

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 108,714 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 651 CM du 27 mai 2015 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique,  
Teva ROHFRITSCH.*

#### ARRETE n° 795 CM du 25 juin 2015 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1500862AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 25 juin 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

- gaz butane 2711.13.90.	+ 4,048 F CFP/kg
- pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 18,982 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	+ 4,451 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (2710.12.23)	+ 20,951 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+ 28,423 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+ 0,173 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+ 2,173 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	- 7,327 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	- 37,427 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	- 8,289 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 0,923 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+ 0,923 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	- 8,289 F CFP/litre

- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25) + 19,923 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 652 CM du 27 mai 2015 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique,  
Teva ROHFRITSCH.*

**ARRETE n° 796 CM du 25 juin 2015 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1500863AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 25 juin 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 25 juin 2015 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	110,20 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	148,25 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	112,75 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	145,25 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	78,00 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	80,00 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	72,20 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	39,00 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	78,750 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	78,750 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	103,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.12.23) visées aux 2e et 3e lignes du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 4e et 11e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/L sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) hors stations-service marines	78,00 F CFP/litre
--	-------------------

- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	80,00 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres.	39,00 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	69,538 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	71,238 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos :	2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	10 650 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 653 CM du 27 mai 2015 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique,  
Teva ROHFRITSCH.*

**ARRETE n° 797 CM du 25 juin 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1500864AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 27 août 1990 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 796 CM du 25 juin 2015 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2015,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique (2710.11.12)	117 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.11.23)	158 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.11.23)	121 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	155 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) en stations-service marines	87 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	79 F CFP/litre

- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	46 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	87 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	87 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	112 F CFP/litre

Art. 2. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos :	2 964 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	8 892 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	11 400 F CFP

Art. 3. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5. — Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6. — L'arrêté n° 654 CM du 27 mai 2015 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique,  
Teva ROHFRITSCH.*

**ARRETE n° 798 CM du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 820 CM du 18 juin 2013 modifié portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.**

NOR : DRM1500884AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 26 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 820 CM du 18 juin 2013 modifié portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2015,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 820 CM du 18 juin 2013 modifié susvisé est ainsi rédigé :

*"Article 1er. — Est suspendue à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2015, la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sollicitées à des fins d'exploitation perlicole, dans tous les lagons de la Polynésie française".*

Art. 2. — Est créé un article 2 bis dans l'arrêté n° 820 CM du 18 juin 2013 modifié susvisé, rédigé comme suit :

*"Article 2 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté et sous réserve de l'obtention de la carte de producteur d'huîtres perlières, les demandes de lignes de collectage seront instruites selon la réglementation*

en vigueur, dans les îles suivantes : Apataki, Aratika, Arutua, Gambier, Hikueru, Katiu, Kauehi, Manihi, Marutea Nord, Mopelia, Motutunga, Raroia, Tahanea, Takapoto, et Tuanaki".

Art. 3. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique,  
Teva ROHFRITSCH.*

**ARRETE n° 799 CM du 25 juin 2015 portant modification des arrêtés n° 324 CM du 9 mars 1998 modifié fixant le régime d'importation de certains jus et boissons aux fruits et n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.**

NOR : DAE1500938AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 modifié fixant le régime d'importation de certains jus et boissons aux fruits ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2015,

Arrête :

Article 1er. — Le 10° de l'annexe I-A de l'arrêté n° 861 CM modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"10 - Jus d'ananas, boissons contenant du jus d'ananas et concentrés d'ananas relevant des positions tarifaires 20.09.41.00, 20.09.49.00, 22.02.90.10 et 21.06.90.90 (extrait) ; mélanges de jus relevant de la position tarifaire 20.09.90.00 contenant plus de 10 % en volume de jus d'ananas (arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 modifié)."*

Art. 2. — Le B-a de l'annexe III de l'arrêté n° 861 CM modifié susvisé intitulé "Liste des marchandises non libérées" est complété par un 16° ainsi rédigé :

*"16 - Jus d'ananas concentré et concentrés d'ananas relevant des positions 20.09.41.00, 20.09.49.00 et 21.06.90.90 (extrait) destinés à être utilisés exclusivement pour la fabrication de boissons par les fabricants locaux de jus et boissons aux fruits."*

Art. 3.— L'article 1er de l'arrêté n° 324 CM modifié susvisé est ainsi rédigé :

“*Art. 1er.*— Les importations de jus d'ananas, de boissons contenant du jus d'ananas, de mélanges de jus contenant du jus d'ananas et de concentrés d'ananas, relevant des positions tarifaires 20.09.41.00, 20.09.49.00, 22.02.90.10, 20.09.90.00 (extrait) et 21.06.90.90 (extrait), de toutes origines et provenances, sont suspendues.

“Par dérogation à l'alinéa précédent, sont autorisées :

- a) Les importations de mélanges de jus contenant du jus d'ananas relevant de la position tarifaire 20.09.90.00 lorsque le pourcentage de jus d'ananas dans le mélange ne dépasse pas 10 % en volume ;
- b) Sous réserve de la production d'une licence d'importation et pour une période de six mois à compter du 1er juillet 2015, les importations de jus d'ananas concentré et de concentrés d'ananas relevant des positions 20.09.41.00, 20.09.49.00 et 21.06.90.90 (extrait) destinés à être utilisés exclusivement pour la fabrication de boissons par les fabricants locaux de jus et boissons aux fruits.”

Art. 4.— L'alinéa du B-b de l'annexe III de l'arrêté n° 861 CM modifié susvisé est supprimé.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique,  
Teva ROHFRIETSCH.*

**ARRETE n° 801 CM du 25 juin 2015 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des négociations avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins de la conclusion d'un accord en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des aéronefs.**

NOR : SRI1500940AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 39 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° 2287 PR du 21 avril 2015 informant les autorités de la République française de l'intention d'engager avec les autorités américaines la négociation d'un accord avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant des lignes aériennes ;

Vu la lettre de réponse favorable du ministère des affaires étrangères du 4 juin 2015 à l'ouverture des négociations en vue de cet accord ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est autorisé à engager des négociations avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins de la conclusion d'un accord en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des aéronefs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 802 CM du 25 juin 2015 portant nomination de M. Xavier Malâtre en qualité de directeur de la santé par intérim pour la période du 1er juillet au 6 septembre 2015 inclus.**

NOR : DSP1520345AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1593 CM du 12 novembre 2014 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé ;

Vu les demandes de congé formulées par M. François Laudon pour la période du 1er juillet au 4 septembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— M. Xavier Malâtre est nommé en qualité de directeur de la santé par intérim, durant les congés de M. François Laudon, pour la période du 1er juillet au 6 septembre 2015 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre*  
*de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 803 CM du 25 juin 2015 portant nomination de Mlle Vaite Hauata en qualité de directrice par intérim du Centre des métiers de la mer de Polynésie française durant le congé annuel de M. François Voirin.**

NOR : IFM1500880AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création d'un Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 852 CM du 4 juin 2014 portant transformation et réorganisation de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce en Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 CM du 21 mai 2012 modifié portant nomination de M. François Voirin en qualité de directeur du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu la décision n° 1-2015 CMMPF du 17 février 2015 portant délégation de signature du directeur à Mlle Vaite Hauata, directrice adjointe administrative et financière de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2-2015 CA/CMMPF du 27 février 2015 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à tout agent assurant l'intérim du directeur ;

Vu la décision de congé annuel n° 50-2015 CMMPF du 4 juin 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Vaite Hauata, directrice adjointe, est nommée en qualité de directrice par intérim du Centre des métiers de la mer de Polynésie française, durant le congé annuel de M. François Voirin du 30 juin au 31 juillet 2015 inclus.

Art. 2.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre  
du travail, des solidarités  
et de la condition féminine, absent :  
*Le ministre*  
*de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 805 CM du 25 juin 2015 portant nomination de Mme Tupuhina Mairai en qualité de directrice de la jeunesse et des sports par intérim du 30 juin au 10 juillet 2015 inclus.**

NOR : SJS1520342AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim et aux agents du CEAPF nommés aux fonctions de chef de service ;

Vu l'arrêté n° 2008 CM du 23 décembre 2014 portant nomination de Mme Mae Lhopital en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tupuhina Mairai, attachée d'administration, est nommée directrice de la jeunesse et des sports par intérim pour la période du 30 juin au 10 juillet 2015 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tupuhina Mairai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre*  
*de la jeunesse et des sports,*  
René TEMEHARO.